

Réduire  
nos déchets,  
c'est augmenter  
notre capital  
nature



# RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



# Réduire nos déchets, c'est augmenter notre capital nature



Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais regroupant les communes suivantes : Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, Gouesnac'h, La Forêt Fouesnant, Pleuven et Saint-Evarzec. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Ce règlement pourra être réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

## Sommaire :

• Définitions générales .....	Page 3
• Organisation de la collecte .....	Page 7
• Règles d'attribution et d'utilisation .....	Page 11
• Apports en déchetterie .....	Page 15
• Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public, ou pris en charge par en parallèle du service public .....	Page 17
• Dispositions financières .....	Page 18
• Non-respect des modalités de collecte .....	Page 21
• Conditions d'exécution .....	Page 22

# 1 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

## Article 1.1 Les déchets ménagers

### Article 1.1.1 Les ordures ménagères résiduelles (activité domestique des ménages)

- **fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)**

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé .... Cette fraction peut soit être compostée à domicile soit déposée dans le contenant prévu pour la collecte des ordures ménagères (bacs individuels équipé d'une puce ou colonne enterrée ou semi-enterrée équipée d'un contrôle d'accès).

Il est important de rappeler que le compostage domestique est le procédé le moins coûteux financièrement et environnementalement puisqu'il détourne le déchet du circuit de collecte et de traitement.

La Communauté de Communes propose à ses usagers l'acquisition de composteurs individuels à prix réduits.

- **fraction résiduelle**

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée «poubelle grise». Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte. Cette fraction est à déposer dans le contenant prévu pour la collecte des ordures ménagères.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères sont à regrouper dans des sacs avant de les placer dans les conteneurs prévus à cet effet.

## Article 1.1.2 Les emballages recyclables et les journaux/magazines

Les produits recyclables sont les matériaux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- **le verre** : bouteilles et pots en verre sans les bouchons et couvercles. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules... Ces déchets sont collectés en apport volontaire dans les colonnes implantées sur l'ensemble du territoire (les points d'implantation sont consultables sur le site de la communauté de communes : [www.cc-paysfouesnantais.fr](http://www.cc-paysfouesnantais.fr)).
- **les emballages ménagers recyclables** : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leurs contenus, cartons, journaux, magazines et revues. Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique ainsi que les papiers et cartons souillés. Les produits d'emballages ménagers recyclables sont déposés en vrac dans le bac à couvercle jaune ou en apport volontaire dans les colonnes enterrées ou semi-enterrées prévues à cet effet (les consignes de tri sont apposés sur ces contenants).

**Remarque** : un refus de collecte (bac non collecté) lié à une erreur de tri est signalé à l'utilisateur par un autocollant apposé sur le conteneur.

## Article 1.1.3 Les déchets acceptés en déchetterie

Les habitants du Pays Fouesnantais ont accès à la déchetterie située à Kérambris sur la commune de Fouesnant pour y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité.

**Sont acceptés en déchetterie les déchets suivants :**

- Les déchets verts (pelouse, taille de haies...).
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.
- Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

- Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

- Les textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

- Les pneus de véhicules de tourisme (uniquement les particuliers)

- les déchets dangereux des ménages (DDM) qui sont toxiques pour l'homme et son environnement :

- Les huiles minérales et végétales
- Les piles boutons, les piles bâtons, les batteries
- Les solvants, peintures, colles et vernis
- Les produits acides et basiques
- les ampoules ou néons
- les produits photographiques ou phytosanitaires

- Autres déchets : les gravats, la ferraille, les meubles, les cartons, le papier, le verre,

**Certaines catégories de déchets ne sont pas prises en charge par le service public, sont concernées :**

- Les DASRI des professionnels diffus,
- Les médicaments non utilisés,
- Les cadavres d'animaux,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques usagés provenant des professionnels.
- Les produits contenant de l'amiante

## Article 1.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, campings, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- de part leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, ils peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict (bacs 2 ou 4 roues ou apport volontaire).

Certains déchets tels que le poisson ou la viande issus d'une activité professionnelle, du fait de leur dégradation rapide et des odeurs qui peuvent en émaner, doivent être éliminés dans des filières spécifiques par le producteur de ces déchets.

## Article 1.3 Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

# 2 ORGANISATION DE LA COLLECTE

## Article 2.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés et mis en place par la Communauté de Communes.

En porte à porte, il est impératif de déposer la veille au soir du jour de collecte, le (ou les) bac(s) au point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

## Article 2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

### Article 2.2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte (respect du gabarit routier).

### Article 2.2.2. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 18 mètres hors stationnement).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 4 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté de Communes.

### **Article 2.2.3. Accès des véhicules de collecte aux établissements privés**

La Communauté de Communes peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les établissements privés sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

## **Article 2.3 - Collecte individuelle**

### **Article 2.3.1. Champ de la collecte individuelle**

Pour les usagers les seuls déchets collectés sont les suivants :

- Ordures ménagères et assimilées (bac gris et bac jaune).
- Les produits recyclables (autres que le verre) et les ordures ménagères résiduelles sont collectées en bacs individuels selon des modalités déterminées à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3.

### **Article 2.3.2. Modalités de la collecte individuelle**

#### **Article 2.3.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte**

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables.

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3.



Les bacs individuels (ordures ménagères et produits recyclables) sont collectés le même jour, une fois par semaine.

### **Article 2.3.2.3. Cas des jours fériés**

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 25 décembre et 1er janvier, où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site Internet de la Communauté de Communes ou peuvent être obtenues par téléphone (02-98-51-54-54).

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf article 7).

## **Article 2.4 - Collecte en points d'apport volontaire (colonne)**

La Communauté de Communes définit avec les communes concernées la mise en place d'une collecte en apport volontaire dans certains secteurs pour les ordures ménagères résiduelles et les produits recyclables.

### **Article 2.4.1 Collecte des ordures ménagères résiduelles et des produits recyclables**

En cas de collecte des ordures ménagères résiduelles et des produits recyclables en apport volontaire (colonnes enterrées ou semi-enterrées), celle-ci se substitue à la collecte individuelle.

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinés selon les consignes indiquées sur lesdites colonnes.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.

Les ordures ménagères seront obligatoirement conditionnées en sac. Un badge d'accès sera distribué aux usagers leur permettant l'ouverture de la colonne et le dépôt de ce sac. Pour les produits recyclables, un cabas sera distribué à chaque usager lui permettant

d'apporter ses produits recyclables et les déposer dans l'orifice (de couleur jaune) selon les consignes de tri.

### **Article 2.4.2. Propreté des points d'apport volontaire**

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes. La collectivité procèdera au lavage des conteneurs d'apport volontaire.

### **Article 2.4.3. Collecte du verre pour tous les usagers**

Le verre ne doit être déposé ni dans les bacs à ordures ménagères, ni dans les bacs de tri. Il doit être rapporté aux bornes à verre destiné à sa collecte. Chaque usager sera doté d'un cabas favorisant cette collecte. Il est interdit de déposer des déchets à côté des bornes à verre. Le verre doit être disposé dans les colonnes à verre d'apport volontaire entre 8 heures et 22 heures pour limiter les nuisances sonores.





# 3 RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION

## Article 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.

## Article 3.2 - Règles d'attribution des bacs roulants

Chaque foyer possédant un bac pour la collecte des ordures ménagères sera doté d'un second bac à couvercle jaune pour la collecte des recyclables (hors verre), la règle de dotation tient compte du nombre de personnes au foyer et s'établit comme suit :

	Volume du bac à Ordures Ménagères Résiduelles	Volume du bac de Collecte sélective (couvercle jaune)
1 ou 2 personnes	 120 litres	 120 litres
3 personnes et plus	 240 litres	 240 litres

Un foyer de 1 ou 2 personnes peut bénéficier d'un bac 240 L.

## Article 3.3 - Présentation des déchets à la collecte

### Les conteneurs doivent être sortis :

- la veille au soir du jour de collecte et doivent être remis le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les bacs qui se trouveraient de façon notoire et régulière sur la voie publique pourront être repris par les agents de la communauté ou par les agents communaux.
- L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.
- Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage. Le (ou les) sac(s) déposés sur ou à

côté du bac ne seront pas collectés.

### **Les bacs doivent être présentés :**

- au point de collecte s'il existe, sinon devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule ;
- à l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).
- Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

### **Ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées impérativement dans les bacs en sacs fermés.

### **Produits recyclables (hors verre)**

Les produits recyclables tels que définis à l'article 1.1.2 doivent être déposés non souillés. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux (apport en déchetterie). Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

### **Déchets d'emballage en verre**

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

## **Article 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité**

Les agents de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets (ordures ménagères et recyclables).

Concernant les produits recyclables, si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCPF (plaquette, site internet...) ils ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte des déchets. S'il le souhaite, l'utilisateur pourra prendre contact pôle déchets de la CCPF (tél 02.98.51.54.54) pour plus d'information. En aucun cas le bac ne devra rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux dotés de bacs pour la collecte des produits recyclables, la collectivité pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Dans tous les cas les bacs ne seront pas collectés.

## Article 3.5 - Du bon usage des bacs

### Article 3.5.1. Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la collectivité en reste propriétaire. Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

### Article 3.5.2. Entretien

L'entretien régulier des bacs de collecte et notamment le lavage est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée... cassés) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte (02.98.51.54.54).

### Article 3.5.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

## Article 3.6 - Modalités de changement des bacs

### Article 3.6.1. Echange, réparation, vol

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la collectivité. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets de la collectivité.

### Article 3.6.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du pôle déchet de la collectivité.

# 4 APPORTS EN DÉCHETTERIE

## Article 4.1- Conditions d'accès en déchetterie

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchetterie sont les suivants selon les définitions visés à l'article 1.1.3 :

- les déchets verts,
- les déchets diffus spécifiques
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les DASRI,
- les déchets textiles,
- les gravats,
- la ferraille,
- le bois,
- les autres encombrants, à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement des déchetteries.

L'accès est autorisé aux habitants du Pays Fouesnantais (un justificatif de domicile peut être demandé), aux services municipaux des communes membres de la collectivité et aux artisans-commerçants du territoire.

L'accès est gratuit pour les particuliers. Les conditions tarifaires pour les professionnels sont précisées à l'entrée de la déchetterie. La déchetterie est accessible tous les jours sauf dimanche et jours fériés pendant les horaires suivants :

- D'avril à septembre de 9 à 12 heures et de 13 h 30 à 18 h 30
- D'octobre à mars de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h

## Article 4.2 – Organisation de la collecte en déchetterie

Le règlement de la déchetterie fixe notamment les catégories d'usagers et la liste de déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès.

Les usagers sont tenus de :

- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchetteries, se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri.
- déposer les produits dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés ou les confier au gardien,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchetterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.



# 5 DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

## Article 5.1 Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public, ou pris en charge en parallèle du service public

- Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

- Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par la Préfecture du Finistère.

- Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur). Site internet : [www.cfbp.fr](http://www.cfbp.fr)

# 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur. La collectivité qui a instauré la redevance en fixe chaque année les tarifs.

## Article 6.1 - Tarification

La redevance est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, ce qui inclut notamment :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif (dans le cas d'une location saisonnière, la facture est adressée au propriétaire)
- Les professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

### La facture sera composée :

- Pour les usagers équipés de bacs 2 ou 4 roues :
  - D'une partie fixe par bac d'ordures ménagères résiduelles (bac gris) différente selon le volume du bac (dans la partie fixe, sont inclus un certain nombre de vidages définis par la grille tarifaire)
  - D'une partie variable, fonction du volume du bac et du nombre de vidages (au-delà du nombre de vidages inclus dans la base fixe) du bac d'ordures ménagères résiduelles.
- Pour les usagers équipés d'un badge :
  - D'une partie fixe par redevable détenteur d'un badge (dans la partie fixe, sont inclus un certain nombre d'ouvertures définis par la grille tarifaire) .
  - D'une partie variable, prenant en compte le nombre d'ouverture du tambour (au-delà du nombre d'ouvertures inclus dans la base fixe) destiné aux ordures ménagères résiduelles.

- Pour les usagers équipés de bacs et de badges :
  - D'une partie fixe par bac d'ordures ménagères résiduelles (bac gris) différente selon le volume du bac (dans la partie fixe, sont inclus un certain nombre de vidages définis par la grille tarifaire).
  - D'une première partie variable, fonction du volume du bac et du nombre de vidages (au-delà du nombre de vidages inclus dans la base fixe) du bac d'ordures ménagères résiduelles.
  - D'une seconde partie variable, prenant en compte le nombre d'ouverture du tambour (dès la première) destiné aux ordures ménagères résiduelles.
- Pour les professionnels équipés de colonnes :
  - D'une partie fixe par m<sup>3</sup> en place appliqué aux 3 flux de collecte (ordures ménagères résiduelles, emballages et verre)
  - D'une partie variable prenant en compte le poids d'ordures ménagères résiduelles réellement collecté.

## 6.2 – Prise en compte des changements

Pour tout changement de résidence les usagers doivent impérativement prendre contact avec le Pôle Déchets à Kerambris (02.98.51.54.54). Dans le cas contraire, la facturation continuera à leur être adressée.

En cas de déménagement hors de la Communauté de Communes : le prorata est calculé de manière mensuelle (tout mois commencé est dû).

En cas de déménagement sur le territoire de la Communauté de Communes la facture prendra en compte la nouvelle adresse de l'utilisateur et éventuellement les changements qui pourraient intervenir en matière de mode de collecte (porte à porte ou apport volontaire) ou de volume du bac.

## 6.3 – Exonération ou réduction de la redevance

Situation	Justificatifs à produire
Déménagement	Etat de lieux, acte de vente, nouveau bail...
Hébergement de plus de 6 mois en maison de repos	Attestation de l'établissement
Hébergement définitif en maison de retraite	Attestation de la maison de retraite...
Logement vacant	Copie de la déclaration écrite adressée aux services fiscaux en vue du dégrèvement de la taxe d'habitation
Pour les résidences principales : déplacement professionnel longue durée de plus de 6 mois	Attestation de l'employeur, visa, justification de famille...
Cessation d'activité entreprise, commerce	Extrait du registre du commerce et des sociétés
Changement de dotation de bacs	Attestation présentant la modification de la situation familiale

Un seul changement de bac sera possible dans l'année.

Pour la collecte en apport volontaire, un badge sera distribué par foyer. Chaque badge supplémentaire sera facturé.

# 7 NON RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

En cas de non-respect des modalités de collecte définies aux articles précédents, il sera procédé à un enlèvement exceptionnel facturé à l'unité suivant la grille tarifaire.

## 7.1 - Dépôts sauvages

Conformément aux articles du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, est passible d'une amende de 2<sup>ème</sup> classe ou 5<sup>ème</sup> classe suivant le cas.

## 7.2 - Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets est interdit sur tout le territoire de la Communauté de Communes. (Article 84 du règlement sanitaire départemental).

## 7.3 – Cas de refus d'adhésion au service

L'utilisateur qui refuse le contenant ou le badge agréé par la Communauté de Communes et après une mise en demeure restée sans réponse sous 2 mois (sauf à faire la preuve d'une solution prenant en charge la totalité de ses déchets), sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant à un bac de 240 litres présenté 52 fois sur l'année, au prorata de la période considérée comme litigieuse.

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

## 8.1 - Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

## 8.2 – Affichage – voies de recours

Le présent arrêté est affiché dans les lieux réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## 8.3 – Exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, Le Maire de chaque commune membre, le Commandant de brigade de Gendarmerie, les Agents de la Police Municipale et toutes personnes assermentées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

---

**Pôle déchets**

Du lundi au vendredi

8h30 - 12h

13h30-17h30

Le samedi matin

8h30 - 12h

Tél : 02 98 51 54 54

Mail : [poledéchets@cc-paysfouesnantais.fr](mailto:poledéchets@cc-paysfouesnantais.fr)

---

